

CSOPLCA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
Ministère de la Solidarité Nationale

N° 00303 MSN/CAB/CTmg

Dakar, le 30 JUIL 2007

LE MINISTRE

LETTRE CIRCULAIRE

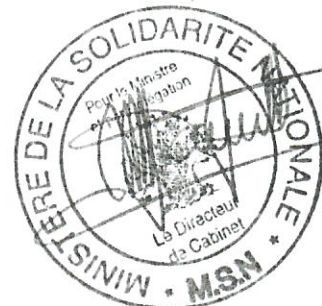
Mesdames, Messieurs,

Je vous envoie, ci-joint, pour information et large diffusion, un extrait du décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Je vous en souhaite bonne réception.

Destinataires :

- **Attaché de Cabinet**
- **Chef de Cabinet**
- **Tous les Conseillers Techniques**
- **Tous les Chefs de Service et Directeurs**
- **Tous les Responsables de Projet et Programme**



Mare LO

register



2691

PM/SGG/SP

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

Dakar, le 1 AOUT

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Objet : Transmission de texte.

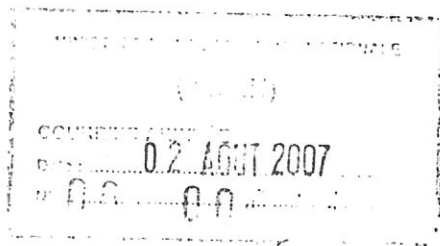
Messieurs les Ministres d'Etat ;
Mesdames et Messieurs les Ministres ;
Madame et Monsieur les Ministres Délégués ;
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence
de la République.

Je vous fais parvenir ci-joint, pour attribution, le décret n° 2007 - 908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Je vous en souhaite bonne réception.



Fatou DIAGNE



Ampliations :

Monsieur le Premier Ministre (à titre de compte rendu)
Secrétariat particulier de Monsieur le Président de la République

Décret n° 2007-908
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du
secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du
concours financier de la puissance publique ;
Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la
composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et
2007-834 du 5 juillet 2007 ;
Vu le décret n° 2007- 831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

D E C R E T E

Article premier : Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la
République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Service du Protocole présidentiel ;
- ✕ - Etat - Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Inspection générale d'Etat ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Centre d'Orientation stratégique ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et
Personnes déplacées ;
- Commission nationale de la Gestion des Frontières ;
- Secrétariat du Comité national d'Organisation de la Conférence internationale
sur le Dialogue islamo - chrétien ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes .

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1°) Cabinet et services rattachés

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions

- Direction de l'Action sociale ;
- Direction des Stratégies de Développement social ;
- Direction du Développement communautaire.

3) Autres administrations :

- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI

1°) Cabinet et services rattachés

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Inspection interne.

2°) Directions

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction de l'Emploi ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction de l'Education populaire ;
- Direction du Service civique national ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode.

MINISTERE DE L'ENERGIE

1°) Cabinet et services rattachés

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DU COMMERCE

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO).

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2007 - 831 du 25 juin 2007.

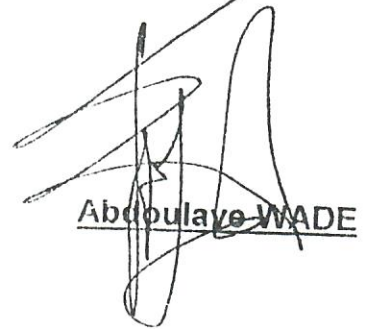
Article 5 : Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 JUILLET 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE